

INTERVENTO (*)

Je voulais souligner à ce moment l'opportunité de préciser la distinction entre les concepts de décriminalisation, de dépénalisation et aussi de tolérance sociale. Car nous avons entendu des interventions très importantes sur ce point et tant du point de vue juridique, sociologique et même criminologique, il est bon de signaler que lorsqu'on parle de décriminalisation l'on parle de quelque chose qui doit éliminer le caractère illicite n'est pas accomplie seulement par le législateur dans ses normes écrites, mais le caractère illicite doit être éliminé surtout par la conscience sociale.

Lorsque nous avons parlé de l'évolution sociale, nous avons parlé de l'évolution culturelle dans certaines sociétés; dans les sociétés théocratiques on regardait comme des crimes certaines fautes qui représentaient simplement des offenses à la divinité ou à des fétiches. Mais on a ajouté des formes de répression politique surtout en ce qui concernait les délits, les infractions qui représentaient un danger pour l'ordre politique. Nous pouvons rappeler le délit de *lesa majestatis* dans le droit romain et aussi dans le moyen âge.

A ce moment la conscience sociale a eu une certaine évolution et ce qui était regardé comme un crime grave dans des sociétés antiques ou dans des sociétés passées, est regardé maintenant avec une certaine tolérance et on peut dire que dans ce sens il faut décriminaliser certains comportements qui étaient défendus par la loi et qui étaient considérés par la conscience sociale comme des infractions graves.

Je pense que lorsqu'on parle de décriminalisation on se réfère à ce que les Allemands appellent le *Tatbestand*, la situation de fait qui doit être punie. Et alors la conception de décriminalisation se réfère à l'élimination de la valeur illicite d'un point de vue juridique, d'un point de vue sociologique d'un certain *Tatbestand*.

Lorsqu'on parle de dépénalisation — M. Clerc a fait référence à la dépénalisation qui a eu lieu récemment en Italie en matière d'infractions routières — on se réfère non à l'élimination du caractère de la

(*) A *The decriminalization-La décriminalisation*, Bellagio 1973, in CNPDS, Serie di diritto comparato.

situation, du fait, mais on se réfère à la quantité, de la sanction qu'on doit appliquer à un certain fait. C'est pour cela que dans notre législation on a dépénalisé certains infractions routières dans le sens qu'on n'applique plus des sanctions pénales qui sont jugées par les tribunaux ordinaires et qui laissent une trace dans le casier judiciaire, mais l'on punit ces infractions par des sanction administratives qui sont appliquées par l'autorité administrative et qui ne laissent aucune trace dans le casier judiciaire.

Un troisième aspect est celui de la tolérance sociale. Nous savons que la société, la conscience sociale considère avec une certaine bienveillance certains comportements, surtout en ce qui concerne le comportement des mineurs. C'est pour cela que nous avons appliqué dans tous les pays une législation spéciale pour les mineurs, pour combattre la délinquance des mineurs par des sanctions moins graves. Mais je dois rappeler que nous avons fait des études aussi en matière de criminalité parmi les femmes et nous avons remarqué que la criminalité, parmi les femmes, est moindre d'un point de vue quantitatif, mais cela est dû aussi au fait que la conscience sociale, les autorités préposées à la répression des infractions regardent avec une tolérance plus grande le comportement des femmes lorsqu'il s'agit d'infractions de moindre importance. Alors, tandis que le concept de décriminalisation se réfère à l'action, à la conduite, au *Tatbestand*, la dépénalisation se réfère aux sanctions. Cela ne signifie pas qu'on doit décriminaliser certaines conduites, les conduites des mineurs ou les conduites des femmes, mais que l'autorité a la possibilité d'exercer une certaine tolérance en cette matière.

Je dois regretter que la législation italienne ne permette pas de pardonner trop souvent à certaines personnes ou femmes ou mineurs, car nous avons dans notre législation l'action pénale obligatoire, c'est-à-dire que l'on ne peut pas renoncer à l'action pénale, il faut l'exercer et il faut la suivre jusqu'à une décision de l'autorité judiciaire.